



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Territoires et Développement  
Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral n° 2014308 - 0003  
portant agrément pour la collecte des huiles usagées

SA SEVIA – Pont-du-Casse

Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

#### VUS ET CONSIDÉRANTS

- Vu** la Directive n°2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment son Livre V, titre 1er et titre IV, en particulier ses articles R.543-3 à R.543-15 relatifs aux huiles usagées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de Lot-et-Garonne déposée par la société SEVIA, Z.I. Du Petit Parc, voie C, rue des Fontenelles, 78920 ECQUEVILLY ;
- Vu** l'engagement du demandeur, en date du 20 mars 2014, de se conformer au cahier des charges pour le ramassage des huiles usagées mentionné à l'article R.543-6 du code de l'Environnement ;
- Vu** l'avis favorable de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie en date du 19 juin 2014 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 9 octobre 2014 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** les observations présentées par la société SEVIA sur ce projet par message électronique du 16 octobre 2014 ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 16 octobre 2014 et son avis favorable ;



**CONSIDERANT** que l'agrément délivré par arrêté préfectoral n°2009-281-3 du 8 octobre 2009 avait été délivré à la société SEVIA pour une durée de 5 ans ;

**CONSIDERANT** que la demande de renouvellement comporte l'ensemble des renseignements mentionnés l'article 2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé ;

**CONSIDERANT** que l'agrément est renouvelable dans les formes prévues par l'article 3 du même arrêté ;

**CONSIDERANT** qu'il n'apparaît pas de non-respect par la société SEVIA de l'une quelconque des obligations mises à la charge du ramasseur agréé et énumérées au titre II de l'annexe du même arrêté ;

**CONSIDERANT** que rien ne s'oppose au renouvellement d'agrément sollicité ;

**Sur** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1er**

La société SEVIA dont le siège social est situé Z.I. Du Petit Parc, voie C, rue des Fontenelles à ECQUEVILLY (78920) est agréée pour assurer jusqu'au 4 novembre 2019 le ramassage des huiles usagées dans le département de Lot-et-Garonne.

### **Article 2**

Lorsqu'un lot d'huile usagée sera refusé à la collecte en raison de la présence de PCB, la société SEVIA devra le porter à la connaissance du Préfet et de la DREAL Aquitaine.

### **Article 3**

Le présent agrément ne confère tant à son titulaire qu'aux tiers dans leurs relations avec lui aucune garantie commerciale, financière ou autre.

Toute mention de son agrément par le titulaire doit se référer à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont les entreprises doivent être pourvues dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de l'exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.



#### Article 4

En cas de non-respect de l'une quelconque des obligations mises à la charge du ramasseur agréé et énumérées au titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, le préfet avise l'intéressé de la proposition de retrait de l'agrément, en précisant les motifs. Celui-ci dispose d'un mois pour présenter par écrit ses observations qui sont transmises à la commission départementale consultative compétente qui émet un avis. Au vu de cet avis et au vu d'un rapport du service chargé de l'inspection des installations classées, l'agrément est retiré par arrêté motivé du préfet; cet arrêté est notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes de la Préfecture. En cas d'urgence, le délai prévu par le présent alinéa peut être réduit notamment en cas de collecte non conforme à la réglementation des huiles usagées effectuée par le ramasseur.

En cas de retrait de l'agrément, le ramasseur en tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les huiles usagées dont il est détenteur ne provoquent aucune nuisance, s'assurer de la surveillance de ses installations dans le cadre de la réglementation relative aux installations classées et de faire procéder à l'élimination des huiles usagées par une installation agréée dans le délai le plus bref.

#### Article 5

Si l'exploitant souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, il en adresse la demande au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours suivant les modalités fixées aux articles 2 et 5 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé.

#### Article 6

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;  
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine ;  
Les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société SEVIA, Z.I. Du Petit Parc, voie C, rue des Fontenelles 78920 ECQUEVILLY.

AGEN, le 04 NOV. 2014

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jacques RANCHERE

